



Laugh while you learn

Gymglish - Société A9
65 Rue de Reuilly, 75012 Paris

contact@gymglish.com

t/ +33 (0) 1 53 33 02 40 – f/ +33 (0) 1 53 33 02 41

Société A9, SAS au capital de 81 382 euros

RCS Paris B 451 911 812 00019

Règlement intérieur applicable aux stagiaires des formations Gymglish.

Article 1 : Objet.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du Travail. Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires participant à une action de formation organisée par Gymglish (A9), et ce pendant toute la durée de la formation suivie.

Article 2 – Discipline générale et obligations du stagiaire.

Lorsque le stagiaire suit sa formation, il s'engage à respecter les lois et les règlements en vigueur et à ne pas porter atteinte aux droits de tiers ou à l'ordre public ainsi qu'aux limitations contenues dans le présent règlement. A ce titre, la responsabilité de l'organisme ne pourra en aucun cas être engagée.

À cette fin, chaque stagiaire s'engage à :

- ne pas entraver ou perturber les services, les serveurs, les réseaux connectés au site ;
- se conformer aux procédures, aux règles générales ou aux dispositions réglementaires applicables aux réseaux connectés au site ;
- ne pas collecter, stocker et diffuser à tout tiers des données personnelles d'autres stagiaires.
- ne pas utiliser de virus, bugs informatiques ou toute autre forme de faille pour obtenir des avantages.
- ne pas entraver le bon fonctionnement du site et des applications ou un accès à des données protégées du site ou des applications ;
- avertir immédiatement par courriel à l'adresse support@gymglish.com la Société lorsque vous découvrez une faille de sécurité dans le site ou les applications ;
- respecter les autres stagiaires ;
- ne pas harceler de quelque manière que ce soit un ou plusieurs autres stagiaires ;
- ne pas collecter ni stocker de données personnelles afférentes aux autres stagiaires
- ne pas diffuser de contenus qui pourraient être constitutifs d'incitation à la réalisation de crimes ou délits, de provocation à la discrimination, à la haine raciale, et plus généralement qui pourraient être contraire aux lois et règlements en vigueur, aux présent règlement intérieur et aux bonnes mœurs ;

- ne pas tenter d'induire en erreur d'autres stagiaires en usurpant le nom ou la dénomination sociale d'autres personnes.
- ne pas afficher, transmettre par courriel ou de toute autre manière de publicité ou tout matériel promotionnel non sollicité ou non autorisé (notamment se livrer à du "spam", ou toute autre forme de sollicitation) ;
- ne pas dénigrer le site et/ou les applications et/ou la société et/ou les autres stagiaires sur les réseaux sociaux ou tout autre moyen de communication.
- ne pas donner accès à ses leçons à un quelconque tiers et à faire ses leçons en personne.

Chaque stagiaire s'engage en outre à ce que toutes les informations, notamment celles le concernant, qu'il fournit soient adéquates, exactes, à jour et complètes.

Article 3 - Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par Gymglish (A9) pourra en fonction de sa nature et de sa gravité faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci après par ordre d'importance: avertissement écrit, blâme, exclusion temporaire ou définitive de la formation.

Article 4 -Garanties disciplinaires (art. R 6352-3 et suivants du Code du Travail)

4.1 - Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps des griefs retenus contre lui (article R6352-4 du Code du Travail).

4.2 - lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction, il convoque par lettre recommandée avec accusé de réception le stagiaire en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, ainsi que la possibilité de se faire assister par la personne de son choix. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire (article R6352-5 du Code du Travail).

4.3 - la sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé (article R6352-6 du Code du Travail).

4.4 - lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat (exemple : non respect délibéré des consignes d'hygiène et de sécurité), aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu (article R6352-7 du Code du Travail).

4.5 - le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant en charge les frais de formation, de la sanction prise (article R6352-8).

Article 6 – Publicité du règlement

Le présent règlement est disponible dans la rubrique d'aide en ligne Gymglish et est mis à la disposition de chaque stagiaire sur simple demande.